



**LA COUR DES COMPTES DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, SIEGEANT
EN MATIERE DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE AU SECOND DEGRE, RENDIT
L'ARRET SUIVANT :**

RAA/004/GC-FIC/2024.AKM

AUDIENCE PUBLIQUE DU TROIS JUIN DEUX MILLE VINGT-SIX

EN CAUSE : MINISTERE PUBLIC

Contre : Monsieur ITELA Y'ILONDO Joseph, résidant au n° 23/C, Q/Mboloko
dans la commune de Matete à Kinshasa ;

Vu la procédure suivie à charge de l'Appelant ITELA Y'ILONDO Joseph, Directeur général de l'Agence Nationale de Météorologie et de Télédétection par Satellite nommé par Arrêté ministériel n°009/CAB/MIN/TVCD/2021 du 03 novembre 2021, poursuivi sur la base du déferé n° 021/2023 du 13 novembre 2023 du Procureur général près la Cour des comptes pour faute de gestion, faits prévus et punis par l'article 129 alinéa 1^{er} de la loi relative aux finances publiques ;

Attendu que l'article 32 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant organisation, composition et fonctionnement de la Cour des comptes à son alinéa 1^{er} rend certains ordonnateurs justiciables devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière ;

Attendu que l'article 129 l'alinéa 1 tiret 4 de la même Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques dispose ce qui suit : « *Est passible de faute de gestion au niveau du Pouvoir central, toute personne :... qui se sera procuré à soi-même ou à autrui un avantage injustifié, sous toute forme, entraînant un préjudice pour le Pouvoir central ;* »

Vu la fixation de la cause à l'audience publique du 17/03/2026 suivant l'ordonnance n° 006/ du 25/02/ 2026 du président de la formation inter-chambres ;

Vu l'exploit notifié à la partie appelante en vue de comparaître devant la formation inter-chambres, à son audience publique du 17/03/2026 à laquelle la partie appelante ne comparut pas en personne et comparut pour son compte son conseil Maître DIENDA Félix, avocat au barreau de Kinshasa/Matete ;

Ce dernier évoquant la correspondance n° CAB.HDKM/Avocats/29/26 du 13/03/2026 dans laquelle une demande de dispense de comparution personnelle a été adressée au président de la formation inter-chambres ayant en annexe l'ordre de mission n° VPM/MTVCD/CAB/052/2026 du 10 mars 2026 du Vice-premier ministre, ministre des transports, voies de communication et désenclavement dans laquelle l'appelant doit effectuer une mission en Afrique du sud. Examinant la question et après avis favorable du ministère public, la cause a été renvoyée à l'audience du 07/04/2026.

A l'appel de la cause à l'audience publique du 07/04/2026, la partie appelante comparut en personne non assistée de ses conseils. Au regard de l'article 75 de la Loi organique n°18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, la composition n'étant pas complète, la cause a été renvoyée à l'audience du 14/04/2026.

A l'appel de la cause à l'audience du 14/04/26, la partie appelante comparut en personne non assisté de ses conseils. Vu l'indisponibilité d'un des magistrats de la composition, cette dernière étant incomplète, la cause a été renvoyée à l'audience du 21/04/2026.

A l'appel de la cause à l'audience du 21/04/26, la partie appelante comparut en personne assistée de ses conseils, maître Henri KABAMBA et maître Second LOKONGI IFALONGO, tous avocats au barreau de Kinshasa/Matete.

Vérifiant l'état de la procédure, la Cour de céans s'est déclaré saisie à l'égard de l'Appelant sur base de la Citation à comparaître, le Déféré du Procureur général, les Conclusions écrites du Procureur général, le Rapport d'instruction du magistrat rapporteur, les Procès-verbaux d'auditions, le mémoire en réponse écrit de la partie appelante ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette audience, la Cour de céans a reçu le réquisitoire verbal complémentaire du Procureur général et le mémoire en réponse complémentaire de l'appelant ;



Le Ministère public représenté par l'Avocat général Monsieur MUSUYU MUBANGA Jean-Christ, ayant la parole, estime :

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA COUR

De dire recevable et fondé l'appel ;

De confirmer l'œuvre du premier juge ;

Dire qu'il y a eu faute de gestion ;

Prononcer l'amende ;

Et vous ferez justice.

La partie appelante en ses dires et prétentions faits par le biais de ses conseils dont ci-après la teneur :

PAR CES MOTIFS

Sous toutes réserves généralement quelconques que de droit ;

PLAISE A LA COUR :

De rejeter le réquisitoire du ministère public,

Prendre acte du mémoire de l'Appelant,

En conséquence, d'accorder à l'Appelant le bénéfice intégral de son mémoire et de sa plaidoirie, et de prononcer un non-lieu à l'égard de l'Appelant,

Et ça sera justice.

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à être rendu dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à son audience publique du 03/06/2026 à laquelle la partie appelante ne comparut pas, ni personne pour elle, la Cour prononça l'arrêt dont la teneur suit :.....

ARRET



COUR DES COMPTES

Formation inter-chambres

ARRÊT N° RAA/004/GC-FIC/2004/AKM

Par requête introduite et enregistrée au Greffe de la Formation inter-chambres de la Cour des comptes en date du 13/09/2024, Monsieur ITELA Y'ILONDO Joseph, Directeur Général de la Mettelsat, a relevé appel de l'arrêt rendu le 13/08/2024 par la Chambre de discipline budgétaire et financière de la Cour des comptes sous RFRFG/021/CDBF/2023, opposant le Ministère public à Monsieur ITELA Y'ILONDO, dont le dispositif est ainsi libellé :

Article 1^{er} : Le mis en cause Joseph ITELA Y'ILONDO, Directeur général à la Mettelsat, est déclaré coupable des fautes de gestion pour s'être procuré à lui-même et autrui des avantages injustifiés pour un montant total de 5.200\$US, soit 3.100\$US pour lui-même et 2.100\$US pour Madame NGONDO MUKANYA ;

Article 2 : Le mis en cause Joseph ITELA Y'ILONDO est condamné à payer une amende de 27.500.000fc ainsi que les frais d'instance ;

Article 3 : Le présent arrêt sera publié au Journal Officiel de La République Démocratique du Congo et sur le site internet de la Cour des comptes ; copie en sera adressée au Ministre des Transports, Voie des communication et Désenclavement

PROCÉDURE

À l'audience publique du 21 avril 2026, la cause a été appelée, entendue et prise en délibéré après les conclusions orales complémentaires du Ministère public.

L'appelant a comparu en personne, assisté de ses Conseils Maîtres Dieudonné KABAMBA et Second LOKONGI ISALONGO, tous Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa-Matete.

Exercé dans les formes et délais légaux, l'appel est régulier et, partant, recevable.

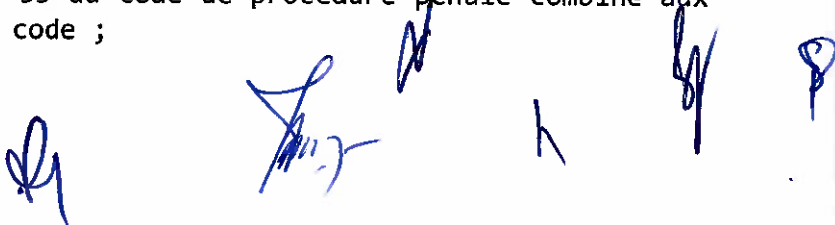
FAITS ET MOYENS DE L'APPEL

Il est reproché à Monsieur ITELA Y'ILONDO de s'être procuré à lui-même et à autrui, en l'occurrence, à Madame NGONDO MUKANYA un avantage injustifié ayant causé un préjudice à la METTELSAT, pour un montant de 5.200\$, soit 3.100\$ pour lui-même et 2.100\$ pour la dame.

Le Ministère public, représenté par l'Avocat général MUSUYU MUBANGA Jean-Christ a requis la confirmation pure et simple de l'arrêt entrepris.

L'appelant fait grief à l'arrêt attaqué pour mal jugé et mauvaise interprétation de la loi, soutenant notamment :

- la violation de l'article 53 du code de procédure pénale combiné aux articles 54 et 57 du même code ;



- l'absence d'une plainte préalable du pouvoir central ;
- la violation de l'article 124 de la loi relative aux finances publiques ;
- la disqualification non-légale des faits.

APPRÉCIATION DE LA COUR

Sur les moyens tirés de la violation des articles 53, 54 et 57 du code de procédure pénale

Le mise en cause reproche au greffier d'avoir donné une citation à comparaître qui n'a pas repris les faits reprochés, ni le numéro du dossier et en plus à un Directeur général qui est bénéficiaire d'un privilège de juridiction.

Ce qui, selon le mise en cause, constitue une violation grave du droit de la défense et met en mal la jouissance du privilège de juridiction.

La Loi organique n° 18/024 du 13 novembre 2018 portant composition, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes, en son article 107, alinéa 3 dispose : « la personne mise en cause est avisée par lettre recommandée ou courrier avec accusé de réception. Elle peut prendre connaissance du dossier au greffe de la Cour des comptes ou au greffe d'une Chambre des comptes déconcentrée, soit par elle-même, soit par son conseil ».

L'alinéa 4 de poursuivre : « elle dispose d'un délai d'un mois pour produire des justifications complémentaires à celles données par écrit en application de l'article 106 de la présente loi organique ».

Devant la Cour des comptes, il n'est pas question de citation à prévenu, mais bien de citation à comparaître prévue à l'article 132 de la loi organique.

Dans le cas d'espèce, a comparu devant la Cour des comptes le mis en cause Joseph ITELA qui n'est pas un prévenu.

Au vu de l'article 54 de code de procédure pénale, la juridiction de jugement est saisie par la citation donnée au prévenu et, éventuellement, à la personne civilement responsable, à la requête de l'Officier du ministère public ou de la partie lésée.

Il s'agit ici d'un prévenu notion qui n'existe pas devant la Cour des comptes. La loi organique sur la Cour des comptes qualifie de personne mise en cause toute personne qui comparait devant la Cour.

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 130, alinéa 2 de la loi organique précitée dispose que la personne mise en cause est informée par le greffier qu'elle peut prendre connaissance du dossier au greffe.

La consultation du dossier fait l'objet d'un procès-verbal signé par la personne mise en cause et le greffier, conformément à l'article 131.

La personne mise en cause est citée à comparaître par le greffier concerné.

Elle est appelée, soit par elle-même, soit par son conseil, à formuler oralement des observations complémentaires au mémoire déposé.

Pour la Cour, la procédure a été respectée par le greffier et la personne mise en cause n'a pas prouvé que cela lui porte ou lui a porté préjudice étant donné qu'il a été invité par le greffier à prendre connaissance du dossier à chaque étape de la procédure et qu'un procès-verbal a été dressé à chaque fois.

Le mis en cause reconnaît en outre que le Ministère public, dans son déféré, a pris soin de préciser la nature de la faute de gestion dont il s'est agi.

La loi n'a, par ailleurs, pas fait obligation au greffier de donner cette précision.

L'absence du numéro de rôle ne pouvait porter préjudice au mis en cause qui a pris connaissance du dossier et signé le procès-verbal.

Pour la Cour, le droit de la défense n'a pas été violé dans la mesure où le mis en cause a pris connaissance du dossier et a réagi par un mémoire écrit.

Le mis en cause soulève en outre le bénéfice de privilège de juridiction.

La Cour fait observer que pareille disposition n'est contenue ni dans l'article 32 de la loi organique, ni l'article 129 de la Loi relative aux finances publiques.

En effet, en matière de faute de gestion, sont justiciables devant la Cour des comptes, entre autres, tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics, quel que soit leur grade ;

L'article 294 de la loi organique prévoit que sont applicables les dispositions du Code de procédure pénale pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de ladite loi organique.

Pour la Cour, les articles 53, 54, et 57 évoqués par le mis en cause sont contraires à l'esprit de la loi organique ; et partant, ne sont pas applicables devant la Cour des comptes.

Au demeurant, même à supposer qu'il ait existé une quelconque irrégularité, celle-ci aurait été couverte par la comparution sans réserve de l'appelant devant le premier juge.

Ces moyens sont rejetés par la Cour.

Sur l'absence d'une plainte préalable et l'absence de la partie civile au procès.

Le mis en cause reproche à la Cour de le juger alors qu'il n'y avait aucune plainte préalable. Pour étayer ce moyen de défense, il a donné une jurisprudence s'appuyant sur l'Ordonnance-loi du 23 juin 1967 en ses articles 12, 15 et 16 qui font de la plainte préalable de la Banque Centrale contre un prévenu poursuivi pour infraction en matière de change une condition de saisine du tribunal.

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page]

Pour la Cour, la personne mise en cause n'a pas étayé son argumentaire par une disposition qui prévoit qu'une plainte préalable est la condition sine qua non pour toute saisine devant la Chambre de discipline budgétaire et financière.

Le Procureur général n'est tenu à aucune plainte préalable pour se saisir.

La jurisprudence évoquée par le mis en cause concernant une plainte préalable de la Banque Centrale contre un prévenu poursuivi pour infraction en matière de change est irrelevante.

Ce moyen tiré de l'absence de la plainte préalable est dès lors non fondé.

Il a en outre relevé l'absence de la partie civile au procès.

La notion de partie civile n'existe pas en matière de faute de gestion.

Cette notion ne peut être applicable à aucun justiciable devant la Cour des comptes.

Ce moyen est rejeté par la Cour.

Sur l'incompétence de la Cour des comptes

Le mis en cause relève qu'au vu de l'article 124, alinéa 1^{er} de la loi relative aux finances publiques qui dispose que la Cour des comptes exerce un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier du pouvoir central.

Pour la Cour, il s'agit des faits constitutifs de la faute de gestion mis à charge de Monsieur ITELA Y'ILONDO Joseph, Directeur général de la Mettelsat.

Le moyen tiré de l'incompétence de la Cour est à rejeter car, Monsieur Joseph ITELA, responsable de Mettelsat est, au regard de l'article 32, alinéa 1 point 4 de la loi organique, justiciable devant la Cour des comptes pour faute de gestion en matière de discipline budgétaire et financière.

La Cour est donc compétente pour statuer sur la faute de gestion mise à charge de l'appelant.

Au surplus, l'appelant n'a pas nié que la Mettelsat bénéficie du concours financier du pouvoir central. En prétendant que le pouvoir central n'a doté la Mettelsat d'aucun moyen financier depuis 20 ans, allégation qu'il n'a du reste pas prouvée, il n'a pas rejeté le fait que la Mettelsat est un organisme public.

La Mettelsat a, en effet, été créée par le Décret n°12/40 du 02 octobre 2012 portant Statuts d'un établissement public dénommé « Agence Nationale de Météorologie et de Détection par Satellite », en sigle METTELSAT.

L'appelant est responsable en sa qualité de Directeur Général de la METTELSAT, nommé par l'Arrêté n°0009/CAB/MIN/TVCD/2021 DU 03 NOVEMBRE 2021 PORTANT DESIGNATION, A TITRE INTERIMERAIRE, D'UN PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, D'UN DIRECTEUR GENERAL ET D'UN DIRECTEUR GENERAL ADJOINT, AINSI QUE DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION.

La non dotation de fonds ne fait pas de la Mettelsat un organisme privé.

Partant, l'article 32 de la loi organique fait de tout responsable ou agent des entreprises publiques, des établissements ou organismes publics justiciables devant la Cour des comptes.

La Cour des comptes est dès lors compétente conformément aux articles 124, al. 1 et 129, al. 1^{er}, 5^e tiret de la Lofip,

Disqualification non-légale des faits

Le Ministère public et l'appelant sont parties au procès. Ils donnent les faits à la juridiction du jugement qui a le pouvoir de les requalifier, disqualifier ou déqualifier ;

Le fait pour le premier juge de déclarer que la saisine de la Cour des comptes est réservée au parquet général près cette Cour n'a rien d'illégal ;

Telle est la volonté du législateur qui l'a ainsi institué à l'article 127 de la loi organique ;

Le mis en cause relève que le fait pour le Procureur général, dans son déféré, de ne retenir qu'une seule infraction, savoir « s'être procuré à lui-même ou à autrui un avantage injustifié entraînant un préjudice pour le pouvoir central » en excluant les autres tirets de l'article 129 de la Lofip n'est pas normal ;

Il convient de noter que l'énumération faite des fautes de gestion à l'article 129, al.1 de la Lofip n'est pas cumulative, partant, rien n'oblige l'organe poursuivant à les citer toutes à la fois ;

Le mis en cause est poursuivi pour avoir procuré des avantages injustifiés à lui-même et à autrui, en signant une série des chèques, conjointement avec la Directeur général adjoint Liliane NGONDO MUKANYA, dont les références et montants sont repris ci-dessous :

1. Chèque TMB n° 7388067 d'un montant de 1.800\$ US
2. Chèque TMB n° 7388065 d'un montant de 1.600\$ US
3. Chèque TMB n° 7388066 d'un montant de 1.300\$ US
4. Chèque TMB n° 7388068 d'un montant de 350\$ US
5. Chèque TMB n° 7388069 d'un montant de 150\$ US

Tous ces chèques ont été encaissés sur ordre de Monsieur KIFUA PANZU KAPOSSA, Trésorier à la METTELSAT, et les fonds remis à leurs mandataires ou aux bénéficiaires ;

La disqualification illégale ne saurait se justifier.

En outre, la Cour fait observer qu'elle est liée aux faits portés à sa connaissance et en tire des conséquences en droit. Elle n'est pas liée à la qualification que leur donne le Procureur général ou le mis en cause.

PAR CES MOTIFS

La Cour des comptes, siégeant en formation inter-chambres, statuant au second degré ;

- Dit recevable mais non fondé l'appel de Monsieur ITELA Y'ILONDO Joseph, Directeur Général de la METTELSAT;
- Confirme l'arrêt entrepris dans toutes ses dispositions ;
- Condamne l'appelant aux frais d'instance ;
- Ordonne la notification du présent arrêt au mis en cause Joseph ITELA Y'ILONDO, au Ministre des Transports, Voies de Communication et Désenclavement ainsi qu'à la Direction Générale des Recettes Administratives, Domaniales et de Participations ;
- Dit que le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo.

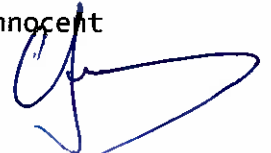
Ainsi arrêté et prononcé par la Formation inter-chambre de la Cour des comptes à son audience publique du 03 juin 2026, à laquelle ont siégé les magistrats, BAMUME KAYONI Innocent, Président de Chambre, Président de céans, YABWALA NTUNDA Franklin, Président de Chambre, membre, LOKATIKALA OMOCHA Maurice, Président de Chambre, membre, KASILEMBO MAZAMBI Aubert, Conseiller Référendaire, membre, NKOKI MUKINDULA Jean-Paul, Conseiller Référendaire, membre, en présence de Monsieur Anaclet DIKUYI MUBOYAYI, Avocat général près la Cour des comptes, et avec l'assistance de Monsieur KABAMBA KABEYA Israël, Greffier.

En foi de quoi, le présent arrêt est signé par les membres de la composition.

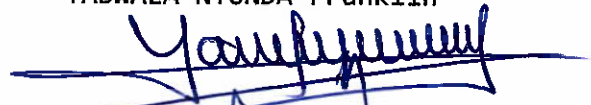
KABAMBA KABEYA Israël



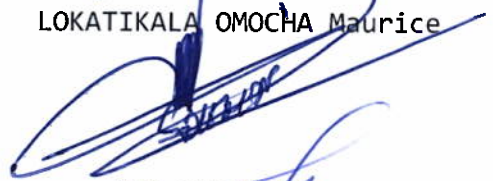
BAMUME KAYONI Innocent



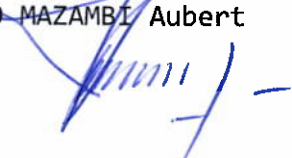
YABWALA NTUNDA Franklin



LOKATIKALA OMOCHA Maurice



KASILEMBO MAZAMBI Aubert



NKOKI MUKINDULA Jean-Paul

